



STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901

ARTICLE I – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association François Giraud (AFG)**

ARTICLE II - BUT

Cette association nationale a pour but de :

- Promouvoir le droit à l'information médicale et améliorer l'accessibilité de celle-ci pour les personnes Sourdes atteintes d'un cancer et leurs proches par la LSF (Langue des Signes Française) ou le cas échéant par d'autres moyens de communication adaptés ;
- Organiser, proposer et procéder à des actions en faveur du soutien et de l'accompagnement de la personne Sourde et son entourage touchés par le cancer ;
- Favoriser et médiatiser les informations relatives au cancer auprès de tous.

Cette association déploie des antennes implantées au niveau départemental et/ou régional avec les mêmes buts cités ci-dessus.

ARTICLE III - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

C/o Maison des Associations du 10^e
206 Quai de Valmy
Boîte Postale 89
75010 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article IV - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE V - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Président d'honneur à titre Posthume : François Giraud
- b) Présidents d'honneur
- c) Membres d'honneur
- d) Membres fondateurs
- e) Membres bienfaiteurs : si donation de 30€ minimum
- f) Membres actifs ou adhérents (personnes physiques ou morales)

Les décernements de ces titres cités en article V. b) et c) auront fait l'objet d'une décision collégiale du conseil d'administration.

ARTICLE VI - ADMISSION / ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées.

ARTICLE VII – LAÏCITE

L'association est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache à un parti politique ou une organisation confessionnelle.

ARTICLE VIII – COTISATIONS

La cotisation annuelle est due par tout membre adhérent. Son montant annuel est fixé par le bureau. Si ce dernier est revu, il devra être approuvé lors de l'assemblée générale.

ARTICLE IX – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau
 - Pour non-paiement de la cotisation
 - Pour insuffisance de participation aux actions de l'association
 - Pour motif grave

Le membre concerné par le projet de radiation aura été invité préalablement à la prise de décision à fournir ses explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE X. - AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil du bureau.

ARTICLE XI. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, ou de tout organisme public ou privé habilité ;
- Des excédents procurés par les manifestations ;
- Des dons et libéralités versées en numéraire à l'attention de l'association François Giraud ;
- Des dons en nature (matériels, ou en services gratuits...) ;

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE XII - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale désigne parmi ses membres adhérents, les membres du conseil d'administration. Pour être administrateur les membres devront avoir au moins deux ans d'ancienneté en tant qu'adhérents dans l'association. Cette disposition ne prévaut pas pour le conseil d'administration des deux premiers exercices.

L'association est dirigée par un bureau de 6 membres élus à l'assemblée générale pour une durée d'un an, soit jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration donne pouvoir de décision au Président sur les actes de la vie civile de l'association.

Il élit le Président,

Il vote le budget de l'exercice suivant,

Il détermine l'ordre du jour des assemblées.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, ou sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XIII – LE BUREAU

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs pour la gestion quotidienne de l'association à un bureau de 4 à 6 administrateurs composé de :

Un ou des présidents d'honneur ; pouvant intervenir :

- En tant que médiateur : si un désaccord ou des conflits ont lieu entre les membres du bureau, son intervention peut être nécessaire pour calmer les tensions. Étant un acteur non-actif de l'association, il a généralement une vision plus objective et non intéressée de la situation ;
- En tant que consultant : le bureau peut faire appel à ses conseils pour prendre des décisions, notamment lors des réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale à voix consultative ;
- En tant que figure forte : sa présence est fréquemment requise lors des événements et temps forts de l'association tels que la fête de fin d'année, ou encore l'anniversaire de sa fondation.

Un.e président.e :

Un.e ou plusieurs vice-président.e.s :

Un.e secrétaire :

Un.e secrétaire adjoint.e :

Un.e trésorier.e :

Un.e trésorier.e adjoint.e :

ARTICLE XIV – RESPONSABILITE

Aucune réunion, aucune publication, aucune manifestation ne peut être faite au nom de l'Association ou dans le cadre de ses activités et engager sa responsabilité si elle n'est pas autorisée préalablement par le conseil d'administration ou le bureau.

ARTICLE XV - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations

Le quorum étant fixé à un tiers (présent et représentés) de la totalité des membres de l'association, celle-ci se réunit au minimum une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

Seuls les membres adhérents peuvent participer aux délibérations et disposent d'une voix.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation sachant que chaque adhérent présent peut bénéficier de plusieurs pouvoirs de représentation sans limite de nombre.

En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE XVI - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou le conseil d'administration, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des décisions importantes.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Le quorum est fixé à un tiers de la totalité des membres de l'association de l'année concernée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

ARTICLE XVII - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE XVIII - DISSOLUTION

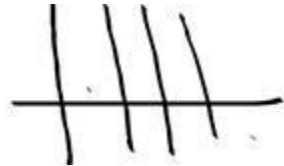
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article XV, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'argent disponible non affecté sera reversé à une association de lutte contre le cancer.

Fait à Paris, le 03 février 2024

La Présidente, Mme THOMAS Magali

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Trésorier, Mr LE GALL Christophe

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a horizontal line with several vertical strokes intersecting it.